

fications au tarif. Dans le même discours le ministre disait qu'il était désireux d'avoir une commission compétente pour l'éclairer non seulement sur les questions de tarif, mais sur toutes questions similaires. Monsieur l'Orateur, se peut-il que la commission nommée le 7 avril dernier le soit pour un double objet? "Les questions similaires", cela ouvre de vastes perspectives. On peut dire que cette expression signifie que cette commission a reçu instruction d'être sympathique aux manufacturiers quand elle soumettra leurs affaires à son examen et de laisser au fabricant l'impression qu'il doit garder quelques reconnaissance personnelle ou autre pour la bonté que le ministère actuel lui témoigne. Si, en faisant le choix de cette commission, le Gouvernement nourrissait cette pensée, je le félicite de son choix. Le président, nous le savons tous, est un politicien expérimenté, éprouvé, inspirant confiance, reconnu depuis un quart de siècle et plus comme le gardien de n'importe quoi et de toute chose pouvant être de quelque bénéfice au parti libéral. Je n'ai pas de doute que l'honorable député de Brandon (M. Forke) ne soit content de la nomination de M. Mckenzie; j'en suis certain, il le considère parfaitement préparé à remplir la fonction de premier compagnon du président de cette commission.

Au cours des élections de 1921 et de 1925, le parti progressiste du Manitoba a ouvert un vaste champ à des opérations financières. Je comprends qu'on doit s'attendre à une explication de ma part au sujet de cette déclaration. En 1921 le parti progressiste de cette province tenta une nouvelle expérience financière, expérience qui fut marquée par la constitution en corporation du "New National Policy Committee Limited", compagnie organisée en vertu des lois du Manitoba dans le but de recueillir et de distribuer des fonds pour des fins politiques. D'après la *Manitoba Gazette*, les directeurs furent pratiquement tous employés de la Grain Growers' Grain Company. C'était une compagnie constituée dans le but de recueillir et de dépenser de l'argent sans violer l'article 10 de la loi des élections fédérales qui dit:

Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée, autre qu'une compagnie ou association constituée exclusivement pour des fins politiques, ne peut, ni directement ni indirectement, fourrir, prêter, avancer, payer, non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéfice ou l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement de toute personne à raison de pareils emplois de deniers.

L'avis de la constitution de ces compagnies par le parti progressiste intéressa fort les journaux de Winnipeg. On chargea des avocats de découvrir le sens direct de la charte de ces compagnies et voici l'opinion de l'un des avocats les plus éminents de cette ville touchant l'article 10 de la loi des élections fédérales. La députation doit se rappeler que les libéraux sont les auteurs de cet article dont l'insertion dans la loi remonte à 1907.

Il est décreté dans l'article 10 de la loi des élections que le seul compagnie ou association qui puisse légalement payer ou promettre de payer une somme d'argent, ou faire un prêt ou une avance, soit à un candidat soit à un parti politique, est celle qui a été constituée pour des fins politiques seulement. Il en découle donc que, subordonnément à la loi, une compagnie peut se constituer pour fins politiques seulement et ne pas violer la loi en remettant de l'argent à un candidat ou à un parti politique. Les seules personnes autorisées en droit à établir la provenance de ces fonds sont les actionnaires de la compagnie.

Supposons qu'une compagnie de ce genre se constitue pour promouvoir les intérêts d'un parti politique et qu'une association, au Canada ou en dehors du Canada, désire servir la cause de ce parti pour son propre profit, au point de vue financier ou industriel; elle peut fort bien agir ainsi en payant sa contribution au fonds électoral, par l'intermédiaire de la compagnie constituée, pour dissimuler la provenance de l'argent. Le candidat élu de ce parti politique sera tenu, en transmettant le rapport de ses dépenses d'élections, d'indiquer qu'il a reçu telle somme de la compagnie constituée, mais aucune disposition de la loi des élections oblige le candidat ou son organisateur à divulguer au directeur en chef des élections la provenance de cet argent. En agissant ainsi, la compagnie constituée se conformerait donc à la lettre de la loi, et aucun adversaire politique du parti et de la compagnie n'aurait le droit de réclamer la révélation de la provenance des fonds électoraux.

Je surprendrai peut-être la Chambre en disant que même dans le comté de Nelson, représenté par mon honorable ami le révérend M. Bird, une compagnie s'est constituée, subordonnément aux lois manitobaines, sous le nom de National Progressive Political Association of Nelson Constituency, Limited, pour recueillir, encaisser et débourser des fonds pour fins politiques dans ce comté. Voici les noms des directeurs de cette compagnie:

M. James S. Paten, cultivateur, de Benito;
 M. Jethro Clarkes, cultivateur, de Swan River.
 M. Robert T. McVetty, agent, de Swan River.
 M. William C. Hunt, cultivateur, de Swan River.
 M. Thomas C. Silverthorn, cultivateur, de Bowsman.

C'étaient les directeurs dans le comté de Nelson. Permettez-moi de revenir à l'honorable député de Brandon, qui a été aussi directeur d'une compagnie et a évidemment manié des fonds électoraux; je constate que, durant les élections, une compagnie appelée Brandon Federal Progressive Association, Limited, se constitua subordonnément aux lois manitobaines. Voici quels étaient les directeurs de la compagnie: